

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 16 juin 2003

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à La Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les dispositions relatives à leurs conditions d'élaboration ;

VU les circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne sur la commune de Branne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et confirmant la désignation de Mme Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la consultation du conseil municipal à laquelle il a été procédé le 29 novembre 2002 ainsi que l'avis émis par ce dernier ;

VU la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture à laquelle il a été procédé le 2 décembre 2002 ainsi que les remarques formulées ;

VU le rapport et les conclusions produits par le commissaire enquêteur le 10 février 2003 ;

VU la validation du projet définitif de plan de prévention établie le 25 avril 2003 par la Direction Départementale de l'Équipement à l'issue des consultations précitées ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en faveur d'une mise en œuvre rapide d'un plan de prévention pour la commune concernée ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Branne, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation consécutifs aux débordements de la Dordogne pour la commune de Branne.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention comprend deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus.

➤ *Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols sont constitués par les trois types de pièces suivantes :*

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées vis à vis du bâti existant ainsi que des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir ;
- deux documents graphiques comprenant, d'une part, une carte de zonage communale établie au 1/25 000^{ème}, destinée à visualiser les secteurs d'application précités en distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) délimitées par le plan et mentionnant les isocotes de crue centennale sur le territoire menacé, et, d'autre part, son agrandissement au 1/10 000^{ème}.

➤ *Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent d'autres cartes et des pièces annexes :*

- trois cartes intercommunales au 1/25 000^{ème} retraçant les aléas de la crue de référence et récapitulant les enjeux communaux ainsi que le zonage sur le secteur d'étude des 22 communes du Libournais ;
- trois cartes communales au 1/25 000^{ème} représentatives du phénomène naturel (crue de 1944), de l'aléa et des enjeux.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au Maire de la commune, au Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental de l'équipement et au Chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le Maire de la commune procédera dès notification à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. L'opposabilité du plan interviendra dès le 31^{ème} jour suivant l'affichage de l'avis d'approbation et de la mise à disposition des documents correspondants. Le maire certifiera de l'accomplissement de l'ensemble de ces mesures qui sont d'ordre public, auprès de l'autorité préfectorale et veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera avec le concours des services de l'Equipement, de la diffusion des informations utiles à la nécessaire mise à jour des documents d'urbanisme par les collectivités.
- Le Sous-Préfet de Libourne s'assurera avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définies :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - ♦ une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans l'hebdomadaire " le Résistant " et le quotidien " Sud-Ouest " ;
 - ♦ un affichage de cet avis à la sous-préfecture de Libourne, ainsi qu'à l'entrée de la mairie concernée et par tout autre procédé en usage dans cette commune.
- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - ♦ le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la sous-préfecture de Libourne, ainsi que de la préfecture de la Gironde - 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civiles) aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - ♦ il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
 - du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : Toute personne physique (ou morale), y ayant un intérêt personnel et direct, peut former contre le présent arrêté et le plan de prévention des risques ainsi approuvé un recours préalable, soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003

LE PRÉFET,



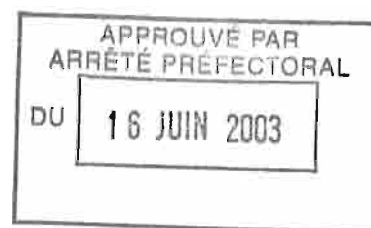
POUR AMPLIATION
Le Secrétaire Administratif Délégué

Laurent Castagna
Laurent CASTAGNA

Alain GEHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

VALLEES DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE

SECTEUR DU LIBOURNAIS

Règlement

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1. Le champ d'application et la portée du règlement	1
1.2. Les principes directeurs	1
1.3. Les quatre types de zones	2
1.4. Les prescriptions.....	2
2. LES PRESCRIPTIONS	3
2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue	3
2.1.1. Les constructions	3
2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs	3
2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)	3
2.1.2.2. Les réseaux de gaz.....	3
2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications.....	3
2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable	3
2.1.2.5. Les captages d'eau potable.....	4
2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées.....	4
2.1.3. Les voiries et les accès futurs.....	4
2.2. Les prescriptions en zone rouge.....	4
2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites	4
2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières	5
2.2.2.1. Les mesures générales	5
2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture	7
2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti	7
2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales	8
2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	8
2.3. Les prescriptions en zone bleue	9
2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites	9
2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	10
2.3.2.1. Mesures générales	10
2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	10
2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants.....	11
2.4. Les prescriptions en zone blanche hachurée rouge	11
3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	12
3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :.....	12

3.2. Afin de limiter les risques induits :.....	13
3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours :	13
4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.	13

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le champ d'application et la portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire communal délimité par le plan de zonage du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) des communes du secteur du Libournais.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'Urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Les principes directeurs

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, et la connaissance des enjeux sur le territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées aux risques d'inondations.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

1.3. Les quatre types de zones

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

↳ **La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

↳ **La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions**

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

↳ **La zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.

↳ **La zone blanche hachurée rouge :**

Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :

- d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
- de la réalisation des remblais dans les limites autorisées au titre de la Loi sur l'Eau,
- de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

1.4. Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées en 2.1, 2.2 et 2.3 ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPR.

2. LES PRESCRIPTIONS

2.1. Les prescriptions communes aux zones rouge et bleue

2.1.1. Les constructions

Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisés postérieurement à l'approbation du PPR doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Les réseaux techniques intérieurs réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence.
- Le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier.
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.

Toute réalisation de clôture pleine est interdite

2.1.2. Les réseaux et les ouvrages techniques publics futurs

2.1.2.1. Les ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence.

2.1.2.2. Les réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants et d'équipement devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande liée au risque d'inondation.

2.1.2.3. Les réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

2.1.2.4. Les réseaux d'eau potable

Les installations nouvelles ou les réseaux mis en réfection devront être conçus de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages lors de l'inondation de référence.

Les nouveaux ouvrages de stockage seront construits hors zone inondable et surdimensionnés pour assurer la continuité du service en zone inondable.

2.1.2.5. Les captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

2.1.2.6. Les réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets et des dispositifs anti-retour seront mis en place pour empêcher les remontées d'eaux par les réseaux.

Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage.

2.1.3. Les voiries et les accès futurs

Sont autorisés :

- Les accès routiers au-dessus du terrain naturel dès lors qu'ils sont indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes, sous réserve qu'ils soient praticables pour la crue de référence. Ils devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux.

Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés.

2.2. Les prescriptions en zone rouge

2.2.1. Les occupations et les utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.2.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (clôtures non transparentes à l'eau y compris), les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés au 2.1 et au 2.2.2. ;
- La construction de bâtiments à usage de logement même s'ils sont utiles et nécessaires à l'exploitation agricole afin de préserver la sécurité des personnes ;
- Toute création ou extension de terrains de camping-caravaning, d'aires de gens du voyage, d'habitations légères de loisir ;
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié.(§ article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994) ;
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des Installations classées ;
- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.
-

2.2.2. Les occupations et les utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue.

2.2.2.1. Les mesures générales

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, les extensions ou modifications de stations d'épuration. Dans le cas d'extension ou de modification notable de la station d'épuration nécessitant une autorisation au titre de la police des eaux, une notice d'incidence hydraulique sera réalisée pour préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et autant que faire se peut, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle ;
- Les travaux et installations destinés à protéger les parties actuellement urbanisées et réduire ainsi les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ;

Les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire ou nécessitant la proximité immédiate des infrastructures portuaires et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence¹. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis) ;

¹ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal (cette cote se situe sur le plan de zonage)

- Concernant les équipements sanitaires liés aux activités visées ci-dessus dont la surface au sol est supérieure à 20m², il conviendra notamment de veiller à :
 - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes,
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations, notamment en terrain aquifère. (lit de pose constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- Les extractions de matériaux, Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourrait entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux. Les installations de criblage et de concassage doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.
- Le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou pas d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et, sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sans augmenter les l'exposition au risque. Seule, une extension limitée est autorisée , cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
 - surface maximum de 10 m² sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre en crue de référence,
 - dans la limite d'une surface de 20m² maximum d'emprise au sol sur un secteur géographique où la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 mètre en crue de référence,
 - pour les activités économiques situées dans un secteur géographique où la hauteur est inférieure ou égale à 1mètre en crue de référence cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol à condition d'en limiter la vulnérabilité.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre en application de l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme ;
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol.

2.2.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture

2.2.2.2.1. Les mesures liées au bâti

- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tels qu'abris, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement.
- La construction de bâtiments agricoles dans la limite de 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé en zone inondable, à l'exclusion de tout chai de vinification et de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs. Cette limite de 800m² est applicable pour tous types d'élevage, afin de respecter, entre autre, les obligations liées à la mise en conformité des bâtiments d'élevage.

Afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité les normes suivantes devront être respectées :

- la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la construction est faite selon le type " hangar métallique " ou autre structure insensible à l'eau avec :
 - * des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique ;
 - * des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent ;
 - * des portes basculantes ou système équivalent,
 - * toute construction ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- La rénovation de tout chai existant ou leur extension, ne pourra excéder 800 m² d'emprise au sol par siège d'exploitation situé dans la zone inondable; afin de minimiser les effets de tels bâtiments sur l'écoulement de l'eau et leur vulnérabilité, les normes suivantes devront être respectées :
 - la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- L'extension ou la rénovation de bâtiments agricoles pour l'exploitation de pépiniéristes-viticulteurs sachant qu'elles ne pourront excéder 800 m² d'emprise au sol pour un bâtiment en dur permettant de mettre à l'abri les chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire selon les normes suivantes, afin d'en minimiser les effets sur l'écoulement et leur vulnérabilité :
 - la plus grande longueur du bâtiment sera dans l'axe d'écoulement du lit majeur,
 - la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
 - l'extension se fera selon des structures insensibles à l'eau fixées au sol par des fondations reliées entre elles par des chaînages destinés à rendre l'ensemble monolithique ,
 - cette rénovation ou extension devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction-extension à l'absence de solution alternative (i.e. au fait qu'il n'y ait pas sur l'unité foncière de terrains moins exposés au risque).

2.2.2.2.2. Les mesures liées aux pratiques culturales

- Les cultures annuelles, pacages et pépinières,
- La viticulture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- L'arboriculture avec les normes suivantes en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rang,
 - distance entre pieds sur le rang de 2 m minimum avec les troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 mètre.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.2.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour les mesures concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental ou dans celle relative au transport de matières dangereuses) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- Les travaux nécessaires à la mise aux normes , notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées , ou d'établissements existants recevant du public.

2.3. Les prescriptions en zone bleue

2.3.1. Les occupations et les utilisations de sol interdites

Sont interdits :

- La construction nouvelle d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.
- Les implantations les plus sensibles visées par la circulaire interministérielle du 30.04.2002, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- Les installations soumises à la Directive 96/82/CE du 09.12.1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- La construction ou aménagement de tout espace situé sous la cote terrain naturel.
- Tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants tels que ceux identifiés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou dans la réglementation sanitaire départementale ou encore dans celle relative au transport de matières dangereuses.
- Les centres de stockage et installations d'élimination de déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.
- Tout dépôt au dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même de façon temporaire.
- Toute création de station d'épuration sauf cas dérogatoire dûment justifié (article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1994).
- Toute création ou extension de terrain de camping-caravaning, d'aires de gens de voyage ou d'habitations légères de loisir.

2.3.2. Les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée et sous réserve du respect des prescriptions communes à l'ensemble des zones rouge et bleue :

2.3.2.1. Mesures générales

- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au dessus de la cote de référence
- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que les niveaux de plancher situés sous la cote de référence² n'aient pas une vocation de logement.
- Des travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol, et de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre.
- Les piscines enterrées sous réserve d'être entourées d'une clôture transparente à l'eau jusqu'à un mètre au dessus du sol.

2.3.2.2. Les mesures propres aux activités liées à l'agriculture.

- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds.
- Les normes suivantes sont applicables à la viticulture en cas de création ou replantation :
 - intervalle de 1,50 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur le rang de 1 m minimum.
- Les normes suivantes sont applicables à l'arboriculture en cas de création ou de replantation :
 - intervalle de 4 m minimum entre rangs,
 - distance entre pieds sur rang de 2 m minimum avec des troncs d'arbres de 0,50 m minimum de hauteur.

² La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

Toutefois, dans la partie inondable où la vitesse du courant est inférieure à 0,2 m/s, l'intervalle minimum entre rang peut être réduit à 2 m et la distance entre pieds sur le rang à 1 m.

2.3.3. Les mesures liées aux biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour les biens et les activités existants n'est obligatoire que pour des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan, sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- La mise hors eau de tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et le règlement sanitaire départemental) ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau.
- Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant.

Le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les mesures suivantes :

- L'installation de dispositifs (obturations des ouvertures, relèvement de seuils ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence, excepté pour les bâtiments à usage d'élevage.
- Les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité d'installations classées, ou d'établissements existants recevant du public.

2.4. Les prescriptions en zone blanche hachurée rouge

Ces zones sont actuellement inconstructibles mais deviendront des zones blanches après réalisation des conditions ou études suivantes :

- Pour la zone intercommunale des Pradasses aux Billaux (cf annexe 1 du rapport de présentation du PPR):
 - étude d'impact du remblai,
 - autorisation du remblai au titre de la Loi sur l'Eau
 - réalisation de la mise hors d'eau à la cote de référence,
 - réalisation et vérification des mesures compensatoires exigées au titre de la Loi sur l'eau.
- Pour la zone des Dagueys à Libourne (l'étude d'impact est déjà faite et l'autorisation de remblai au titre de la Loi sur l'Eau est déjà donnée) :
 - réalisation de la mise hors d'eau à la cote de référence,
 - réalisation et vérification des mesures compensatoires exigées au titre de la Loi sur l'eau.

3. LES MESURES GENERALES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

3.1. Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence³ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion,
 - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique

³ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

3.2. Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

3.3. Afin de faciliter l'organisation des secours :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes.

4. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

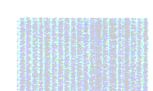
Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

Commune de Branne

Carte de Zonage

APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 16 JUIN 2003



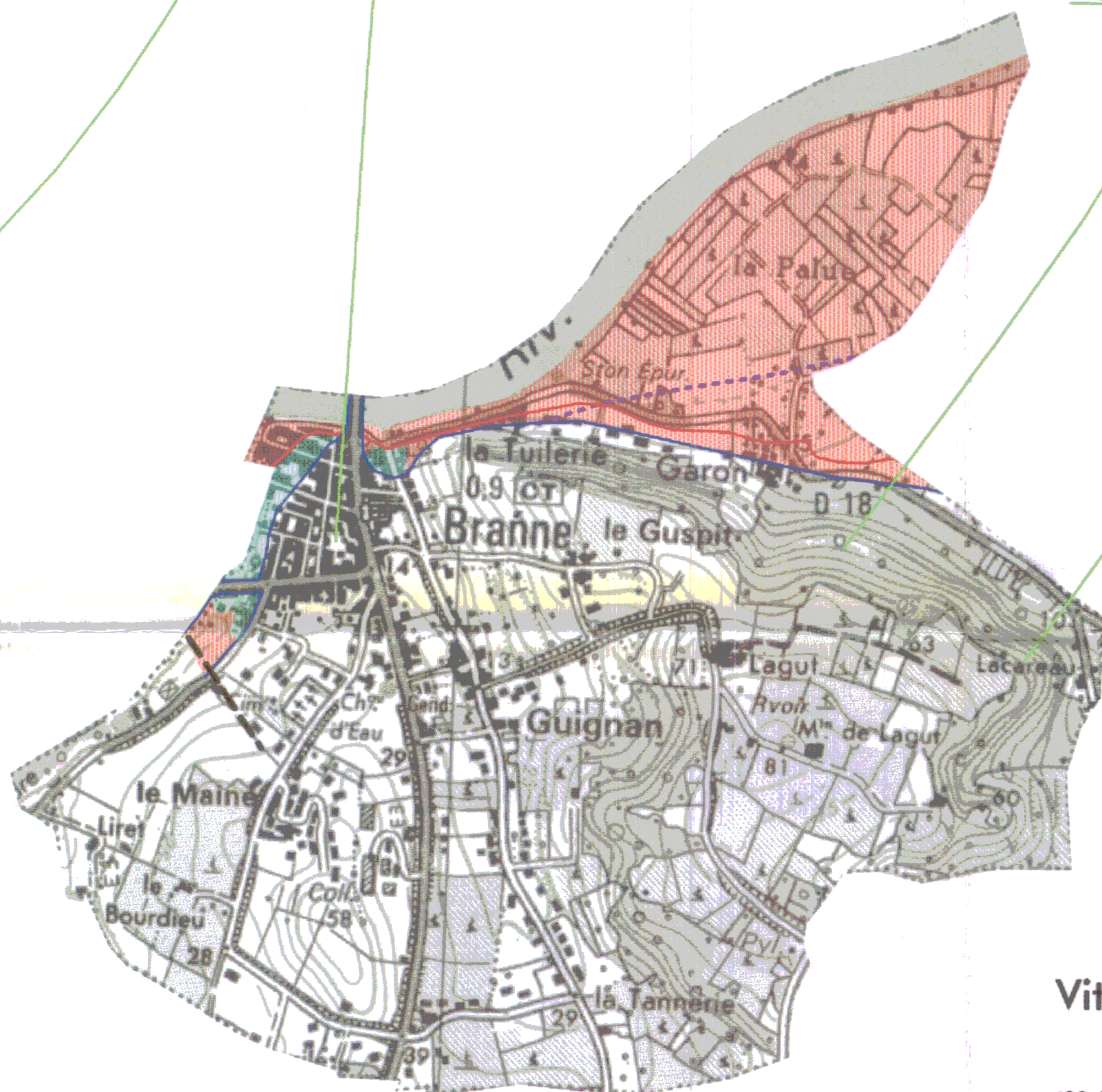
-  Zone bleue
-  Zone rouge
-  Limite de la zone d'étude
-  Limite de la zone inondable
-  Limite de la zone des hauteurs d'eau > à 1m
- 8.05** Cote de référence en m IGN69

7.00

7.25

7.43

7.81



Vitesses des courants

..... moyen (0,2m/s)

SCAN 25 ® © IGN 96

 **SOGREAH**
PRAUD

Mars 2003

Echelle : 1/10000

Préfecture de la Gironde

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

**PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION**

VALLEES DE LA DORDOGNE ET DE L'ISLE

SECTEUR DU LIBOURNAIS

Rapport de présentation

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	1
1.1. Approche générale	1
1.2. Les caractéristiques de la zone exposée	2
1.3. Méthodologie d'élaboration des études	2
2. ELABORATION DES ETUDES	3
2.1. Recherche des informations historiques	3
2.2. Détermination d'un aléa de référence	3
2.2.1. Contexte réglementaire	3
2.2.2. Hydrologie des deux rivières	3
2.2.3. Définition de la crue de référence	4
2.2.4. Modifications dues à la présence des remblais de l'autoroute A89 en aval de la zone	4
2.2.5. La problématique de la prise en compte des barrages	5
2.3. Evaluation des Enjeux	6
2.3.1. Méthodologie	6
2.3.2. Définition des enjeux	7
2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement	10
3. LES DISPOSITIONS DU PPR	11
4. RECOMMANDATIONS	13

GLOSSAIRE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan de localisation du secteur d'étude

Figure 2 : Histogramme des crues ayant déposé 7 m à l'échelle de Pessac-sur-Dordogne

Figure 3 : Profil en long adopté de la crue de 1944

Figure 4 : Profil en long calculé de la crue de référence

ANNEXES

1 – Note justificative de la délimitation de la zone blanche hachurée rouge

2 - Recueil des textes

3 - Glossaire

1. CONTEXTE GENERAL

1.1. Approche générale

Dans le cadre de la prise en compte réglementaire des risques naturels dans les différents schémas d'aménagement et le développement du territoire, la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde a engagé des réflexions pour aboutir à la prescription d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR I) sur le Libournais.

L'élaboration de ce document, initié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et conforté par les textes réglementaires produits en annexe, a pour objectif principal le renforcement de la protection de l'environnement.

Il permet de déterminer en premier lieu la zone soumise au risque identifié, en détaillant l'importance du phénomène selon ces principaux paramètres (hauteurs et vitesses).

Le croisement éventuel de ces deux paramètres aboutit donc à la définition de **l'aléa**, et donc de la zone inondable sur laquelle vont s'appliquer les prescriptions du PPR. Notons qu'en termes d'inondation, l'aléa de référence est donné par la crue de référence, qui est définie comme la plus haute crue historique connue. Toutefois, si celle-ci présente une période de retour inférieure à centennale, c'est la crue centennale qui sera retenue. Le paragraphe 2.2.3. suivant précise que la crue de référence sur le secteur est une crue de fréquence centennale.

Dans un second temps, l'Etat souhaite connaître l'occupation des sols, dans cette zone inondable, surtout en termes d'éléments vulnérables et cette préoccupation aboutit à la définition **des enjeux** sur l'ensemble du territoire.

En dernier lieu, dans la zone d'aléa, et en ayant connaissance des enjeux existants et futurs, il peut être établi **le document réglementaire du PPR**, qui est constitué :

- ↳ Du présent **rapport de présentation**,
- ↳ Du **zonage réglementaire** qui présente le territoire communal en trois zones principales :
 - la zone blanche, pour laquelle aucun risque n'est connu,
 - la zone bleue, pour laquelle l'Etat va autoriser la poursuite de l'urbanisation sous certaines conditions,
 - la zone rouge, pour laquelle l'Etat va appliquer un principe d'inconstructibilité.

Pour deux communes du secteur, nous avons mis en place une quatrième zone détaillée plus loin.

- ↳ Du **règlement** qui s'applique au zonage réglementaire défini ci-dessus.

Ces documents réglementaires peuvent éventuellement être accompagnés de cartes ou annexes présentant plus en détail le travail réalisé.

1.2. Les caractéristiques de la zone exposée

La zone d'étude s'étend, le long de la Dordogne, de St Michel-de-Fronsac à Ste-Terre et le long de l'Isle, de Libourne aux Billaux.

Ce secteur (cf. figure 1) concerne 22 communes :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| ➤ Vayres | ➤ Arveyres |
| ➤ Cadarsac | ➤ Libourne |
| ➤ Les Billaux | ➤ Saillans |
| ➤ Fronsac | ➤ St-Michel-de-Fronsac |
| ➤ Génissac | ➤ Moulon |
| ➤ Grézillac | ➤ Branne |
| ➤ Cabara | ➤ St-Aubin-de-Branne |
| ➤ St-Jean-de-Blaignac | ➤ St-Vincent-de-Pertignas |
| ➤ Ste-Florence | ➤ Ste-Terre |
| ➤ St-Pey d'Armens | ➤ Vignonet |
| ➤ St-Sulpice-de-Faleyrens | ➤ St-Emilion |

1.3. Méthodologie d'élaboration des études

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le bureau d'étude et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

- 1 – Recherche des informations historiques,
- 2 – Détermination d'un aléa de référence,
- 3 – Evaluation des enjeux,
- 4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Détaillons ci après ces différentes étapes.

2. ELABORATION DES ETUDES

2.1. Recherche des informations historiques

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités, il a été élaboré une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie des laisses de crues répertoriées

2.2. Détermination d'un aléa de référence

2.2.1. Contexte réglementaire

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, si celle-ci est au moins de période de retour centennale.

Ainsi, dans le Libournais, les plus hautes crues connues, par ordre décroissant approximatif, sont, pour la Dordogne, celles de 1783, 1728, 1843, 1866 et 1944.

2.2.2. Hydrologie des deux rivières

En termes de débit, la crue de 1944 est donnée comme ayant eu un débit de 3 500 m³/s et une période de retour de l'ordre de 50 ans, alors que la crue centennale est estimée à environ 4 000 m³/s.

Ces résultats sont issus de toutes les études réalisées par différents bureaux d'études sur la Dordogne dans son cours aval.

Pour l'Isle, l'historique des crues est moins conséquent, et l'on retrouve des informations nombreuses sur la crue de 1944 qui, avec un débit estimé à 1 100 m³/s à St Denis de Pile (amont du secteur objet du présent PPR), présente une période de retour de l'ordre de 75 ans.

Notons que cette crue sur l'Isle, en amont d'Abzac, présente une période de retour de l'ordre de 100 ans, et que la confluence avec une crue plus faible concomitante sur la Dronne a abaissé la période de retour sur le secteur aval.

Par ailleurs, précisons que le débit centennal de l'Isle à St Denis de Pile a été défini comme étant de 1 200 m³/s.

Toutes les crues ayant dépassé la cote 7 m à l'échelle de Pessac sur Dordogne, et ayant fait l'objet d'un enregistrement ont été portées sous forme d'histogramme sur la figure 2 présentée ci-après.

Des enquêtes de terrain ont permis par ailleurs de recenser un nombre important d'informations concernant les niveaux maximaux atteints par de nombreuses crues historiques sur l'ensemble du secteur d'étude. Ces informations ont été contrôlées par les élus de chaque commune après transmission d'un plan répertoriant celles-ci, et qui a été également produit dans le rapport technique d'étape n°2.

2.2.3. Définition de la crue de référence

Le nombre d'informations sur les crues importantes antérieures à 1944 est relativement faible et ne peut permettre une reconstitution correcte du profil en long de ces crues.

Par contre, le nombre d'informations très important sur les niveaux atteints par la crue de 1944 permet de réaliser un travail valide. Toutefois, comme vu précédemment, les études statistiques ont montré que cette crue, comme l'indiquent par ailleurs les informations de crues connues supérieures, présente une période de retour inférieure à 100 ans.

Afin de répondre aux textes en vigueur, l'Etat a donc demandé la mise en place d'une modélisation mathématique de l'ensemble du secteur.

Celle-ci a représenté l'état des sols qui était celui de 1944 et a été calée sur les nombreuses laisses de crues disponibles.

La figure 3 montre bien que la ligne d'eau de la crue de 1944 calculée passe au mieux par l'ensemble des laisses de crues répertoriées pour cette crue.

Cette modélisation a pris en compte à l'aval en transitoire, des niveaux influencés par des marées importantes, telles qu'elles peuvent se produire en réalité.

Ensuite, pour calculer la ligne d'eau d'une crue centennale, le modèle a représenté l'état actuel des sols et du lit de la Dordogne ou de l'Isle. La figure 4 montre le profil en long calculé pour le débit centennal de 4 000 m³/s.

L'analyse des niveaux atteints par le calcul pour ce débit de référence indique que cette crue passe entre 20 et 40 cm au-dessus des niveaux atteints par la crue de 1944, mais qu'ils sont parfaitement cohérents, pour la Dordogne, avec les quelques informations disponibles sur les crues plus importantes, et notamment sur celles de la crue de 1843.

En conclusion, cette crue modélisée a été retenue comme référence puisqu'elle permettait de répondre aux impératifs réglementaires, en ayant une période de retour au moins centennale tout en étant représentative des plus hauts événements connus sur le cours de la Dordogne, comme sur celui de l'Isle.

2.2.4. Modifications dues à la présence des remblais de l'autoroute A89 en aval de la zone

2.2.4.1. Les études spécifiques menées

Diverses études ont été réalisées par Sogreah pour la mise en place de l'autoroute A89 dans sa traversée de la Dordogne et de l'Isle. Elles ont été menées à l'aide d'un modèle physique et d'un modèle mathématique très détaillés (code TELEMAT).

Celui-ci concerne l'Isle sur la totalité de la présente zone du PPR et la Dordogne de St-Michel de-Fronsac à la déviation de Libourne.

Dans le cadre des études d'impact de l'autoroute, le modèle a été exploité pour des événements qui ne cherchaient pas à reproduire des cotes centennales sur chaque rivière, mais plutôt des cotes caractéristiques d'un événement très fort qui a été appelé crue de projet. La période de retour de cet événement sur le secteur de Libourne est considéré (cf. dossier Loi sur l'Eau du projet), comme étant largement supérieure à cent ans. En effet, à contrario de ce qui a été fait pour les études du PPR, il a été considéré pour cet événement, une concomitance d'une marée très exceptionnelle (coef. 110 + surcote au Verdon de 1,60 m), avec des débits centennaux de l'Isle et de la Dordogne.

La modélisation de cette crue a donc, et cela est parfaitement normal, donné des cotes maximales d'eau supérieures à celles annoncées pour un événement de référence centennal, tel que celui pris en compte dans le PPR.

Plusieurs autres crues ont été modélisées à l'aide du modèle. Il s'agit des crues historiques de 1994 et de 1944, de l'événement dit « maritime » de février 1996 (remontée d'une onde de marée très forte sans débits significatifs dans les rivières), et également d'un événement dit « de sécurité », qui associe des débits de 25 % supérieurs aux débits centennaux sur l'Isle et la Dordogne, à la même marée exceptionnelle en aval que pour la crue de projet.

2.2.4.2. Enseignements principaux issus de ces études

Les études menées ont surtout permis de préciser les impacts des aménagements de l'autoroute.

Le principe mis en œuvre a été que les aménagements prévus ne pouvaient générer des impacts, par rapport à une situation avant remblais autoroutiers, supérieurs à 2 cm en zone bâtie, et à 5 cm sur l'ensemble du reste de la zone inondable.

L'examen du dossier Loi sur l'Eau fait apparaître que pour une crue plus forte (crue de projet), que l'événement considéré dans le PPR, ou pour une crue plus faible (crue de 1994), les impacts sont toujours inférieurs aux 5 cm demandés par les services de l'Etat.

Ainsi, il est permis d'affirmer, sans calculs complémentaires, que, pour la crue de référence, les aménagements de l'autoroute A89 ne génèrent pas plus de 5 cm d'impact et donc, qu'à l'échelle des rendus cartographiques demandés dans le cadre du PPR, et en fonction de la précision des calculs réalisés, il n'y a pas lieu de modifier le profil en long de la crue de référence définie et présentée sur la figure 4.

2.2.5. La problématique de la prise en compte des barrages

De nombreux élus ou riverains mettent aujourd'hui en avant la présence des barrages pour accréditer l'idée d'un changement du régime hydrologique de la Dordogne, ce qui les conduit à critiquer la référence à l'historique des crues.

En réponse à ces remarques, il faut indiquer que les barrages ont une vocation de production d'électricité. Dans cet objectif, le gestionnaire (EDF) maintient un taux de remplissage maximum des retenues d'eau, qui ne disposent donc plus que d'un faible volume de stockage pour les crues éventuelles. Ce volume reste toutefois suffisant pour écrêter de petits événements.

Ainsi, pour les riverains immédiats de la rivière, les effets sont réels, puisqu'ils ne voient plus les débordements fréquents qu'ils rencontraient précédemment. Il s'instaure alors un sentiment de sécurité trompeur.

En revanche lors d'un événement majeur tel qu'une crue de référence centennale, les volumes stockables dans les retenues sont beaucoup trop faibles et par conséquent, au mieux (s'il n'y a pas de difficultés de gestion), les débits ruisselés entrant dans la retenue sortiront intégralement par les ouvrages écrêteurs.

En conclusion, les barrages ont un effet certain sur les petites crues courantes, mais ne peuvent avoir d'influence significative sur les crues très importantes. La prise en compte des événements historiques majeurs dans l'analyse menée pour définir la crue de référence reste parfaitement cohérente dans la méthodologie d'approche des phénomènes d'aujourd'hui.

2.3. Evaluation des Enjeux

2.3.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

- a) L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
- b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication,

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence centennale (crue de 1944 rehaussés de 20 à 30 cm).

La prise en compte des enjeux, amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

2.3.2. Définition des enjeux

2.3.2.1. L'habitat

Les 22 communes concernées représentent au total une population de 41 400 habitants environ.

La principale commune de ce secteur est Libourne, avec près de 23 000 habitants, regroupant donc à elle seule plus de la moitié des habitants dans le secteur.

En concertation avec les élus rencontrés dans chaque commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, nous avons dénombré 5 330 personnes vivant en zone inondable dans la zone d'étude, dont environ 1 950 vivant en habitat regroupé.

Les communes les plus exposées sont Ste Terre (1 550 personnes), St Sulpice (525 personnes), Génissac (450 personnes), Libourne (440 personnes), Arveyres (370 personnes), Moulon (350 personnes) et Fronsac (300 personnes).

Les communes de Vignonet (275 personnes), St Michel de Fronsac (220 personnes), Cabara (170 personnes) et les Billaux (110 personnes), présentent également une population importante en zone inondable.

Les autres communes ont moins de population touchée, avec moins de 100 personnes par commune vivant en zone inondable.

2.3.2.2. Les activités

L'activité artisanale la plus forte se situe à Arveyres, avec une zone riche en activité tertiaire.

Il est à noter que sur la plupart des communes, des services de proximité de toute sorte (artisans, médecins, ...), sont exposés aux inondations.

De nombreuses exploitations agricoles (viticulture, agriculture, élevage) sont aussi exposées.

Dans le domaine de la restauration, les communes de Ste-Terre, Cabara, Libourne, Arveyres, Vayres, Fronsac et St-Michel-de-Fronsac, possèdent des établissements (restaurants, hôtels ou cafés) en zone inondable.

Au total, près de 500 emplois directs sont concernés, dont environ 200 sur la seule commune d'Arveyres.

2.3.2.3. Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)

Les établissements recevant du public ont été répertoriés à partir d'une liste fournie par le service interministériel régional de défense et de protection civile confrontée aux données fournies par les municipalités.

Quarante établissements de ce type environ sont recensés dans le secteur d'étude, dont 11 à Arveyres et 6 à Ste-Terre et à Fronsac. Certains sont plus vulnérables que d'autres, car situés dans des zones où les terrains naturels environnants sont soumis à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m pour la crue de référence.

2.3.2.4. Les équipements publics

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les établissements scolaires et les coupures de voies de communication (voirie nationale, départementale et communale).

Quatre écoles se situent en zone inondable ou en limite. Il s'agit des établissements scolaires de Ste-Terre, Cabara, Moulon et Arveyres.

Les principales voies de communication (hors toutes les voies d'accès communales) coupées sont, de l'amont vers l'aval, la D123, la D670, la D936, la D122, la D19, la D18 et l'ancienne R.N. 89.

Les réseaux d'assainissement de toutes les communes qui en sont dotées, ainsi que cinq stations de pompage d'eau potable sont concernées par le risque inondation.

2.3.2.5. Le tourisme, les loisirs et le sport

Sur l'ensemble du secteur d'étude, de nombreux enjeux sont liés aux loisirs et aux sports.

C'est ainsi que plusieurs centres ou aires de loisirs, un camping, un office de tourisme, des complexes sportifs, des salles communales et des centres ou haltes nautiques, seront inondés par la crue de référence.

2.3.2.6. Les espaces naturels et agricoles

Ces espaces occupent la plus grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart, constitués de palus qui sont des prairies humides. Les terrains agricoles sont à dominante viticole, même si l'on note la présence de zones d'élevage et de maïsiculture.

2.3.2.7. Les projets

Plusieurs projets, présentés par les municipalités, ont été recensés sur l'ensemble du secteur ; il s'agit ici d'une liste ne préjugant pas de leur autorisation et réalisation futures :

- Les Billaux :
 - deux zones artisanales (les Pradasses nord et sud)*,
 - zone naturelle des Brizards,
- Fronsac :
 - déviation de Fronsac,
 - une zone artisanale, au lieu-dit « Loiseau »,
- Libourne :
 - un remblai aux Charruads pour la création d'une zone d'activité avec habitat,
 - une zone de sport et tourisme (camping, terrain de football), au lieu-dit « les Dagueys »,
 - un projet de lotissement , au lieu-dit « Caillou »,
- Vayres :
 - une salle polyvalente, derrière la mairie,
- St-Michel-de-Fronsac :
 - une station d'épuration, au lieu-dit « La Croix Blanche »,
- Arveyres :
 - une création de zone artisanale à Fonsegrède,
 - deux extensions de zones d'activité, au Barrail du Baron, et la Commanderie du Viaduc
 - une carrière, et à terme, une zone naturelle (projet privé) à Petit Marais.
- Génissac :
 - le réaménagement de l'ancienne distillerie,
 - une zone d'activité à La Croix (pour grande partie hors zone inondable),
- Moulon :
 - des logements sociaux à Teynac,
- Saillans :
 - éventuellement une halte nautique et une passerelle
- St-Aubin-de-Branne :
 - éventuellement un port
- Ste-Terre
 - un miniparc sur le thème de la lamproie, à Lavagnac,
 - l'extension de la salle des fêtes de Brondeau
 - l'extension du lotissement communal de Blanquepeyre,
- St-Jean-de-Blaignac :
 - un hangar agricole privé à Castéra.

Les deux zones des Pradasses, sur la commune des Billaux ont fait l'objet de demandes dans un cadre intercommunal avec projet soutenu par la communauté de communes. La note présentée en annexe 1 montre l'ampleur des délimitations des zones AOC dans le secteur qui, en concomitance avec les zones inondables et les zones urbaines ne permettent pas de disposer de terrains accessibles pour l'implantation de zones d'activités en bordure immédiate des échangeurs réalisés avec l'autoroute A89.

2.4. Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement

Par utilisation et croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec la présent notice, le corps principal du dossier de PPR dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Les paramètres, hauteur de crue, vitesse de courant, donnés par l'étude (cf. cartes annexes), ont déterminé le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge** : zone dont le principe est l'inconstructibilité :

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans le centre bourg historique et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennal indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **zone bleue** : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions:

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **zone blanche** pour laquelle aucun risque n'est connu à ce jour.
- **zone blanche hachurée rouge** : Cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions :
 - d'autorisation de remblaiement au titre de la loi sur l'eau,
 - de la réalisation des remblais,
 - de la réalisation et de la vérification des mesures compensatoires.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue centennale. Elles sont reportées sur le plan de zonage et cotées en m IGN69.

4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

a) Afin de réduire la vulnérabilité :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de référence majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence¹ sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - * traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
 - * revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens

c) Afin de faciliter l'organisation des secours. :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence devront comporter un accès au niveau supérieur, voire à la toiture afin de permettre l'évacuation des personnes

¹ La cote de référence correspond à la cote maximale estimée du plan d'eau pour l'événement centennal

GLOSSAIRE

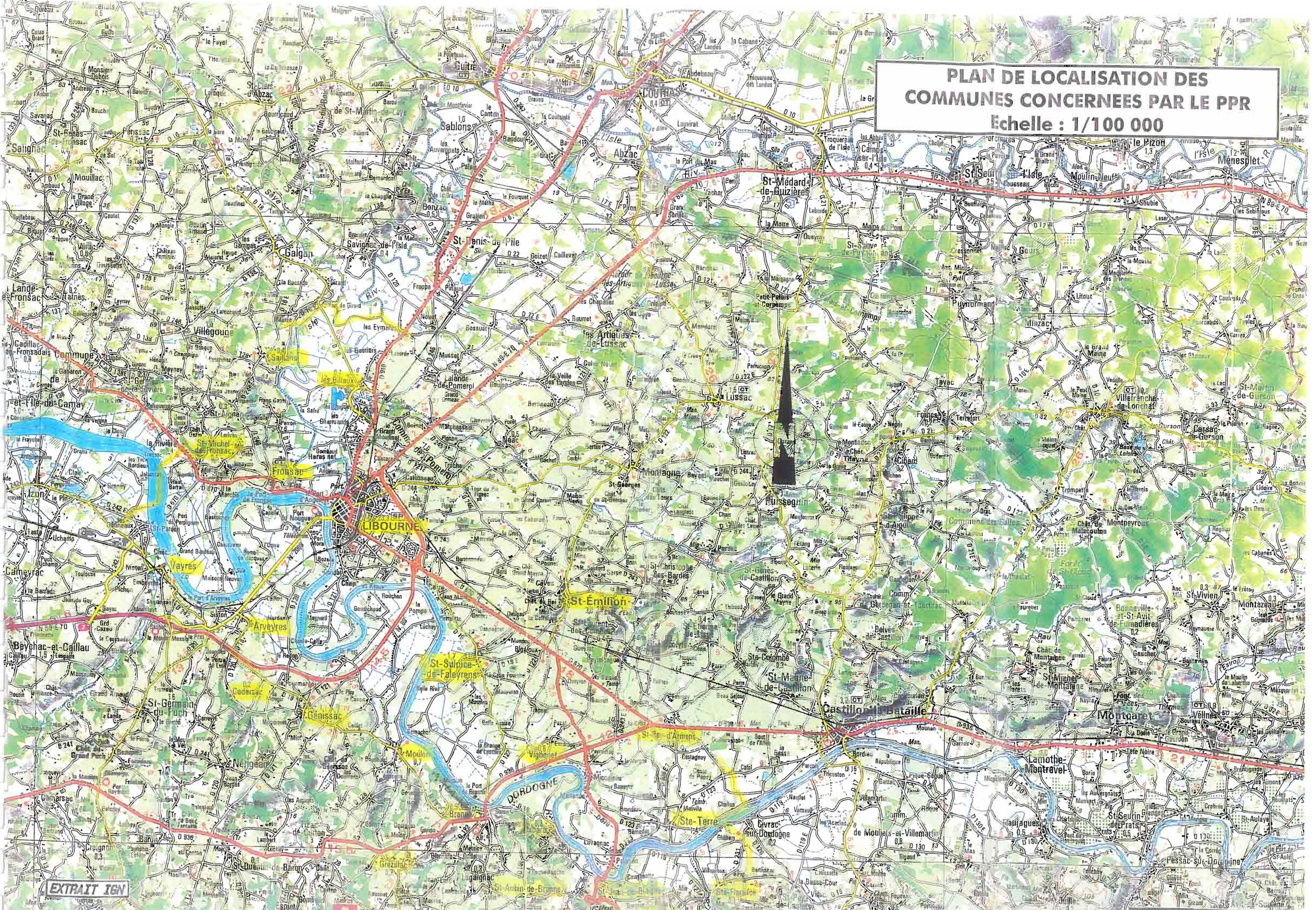
GLOSSAIRE

- Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.
- En Gironde, comme recommandé dans le guide méthodologique pour les rivières de plaine, il n'a pas été tenu compte de la vitesse d'écoulement pour quantifier l'aléa.
- Bassin versant : Zone limitée par une ligne de partage des eaux.
- Calage : En modélisation, phase de recherche et de réglage des paramètres du modèle qui permet d'obtenir les résultats les meilleurs.
- Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Champ d'inondation : Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.
- Cote d'eau : C'est la cote maximale, calée sur le système IGN69 (Nivellement Général de la France), qui sera atteinte par les eaux de débordement.
- Cote terrain naturel : Cote du terrain noté le plus souvent TN ; elle est mesurée dans le système IGN69.
- Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.
- Crue de référence : Événement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ; pour le secteur du Libournais, la crue de référence est une crue centennale calculée représentative des crues historiques de 1843 et 1793.

- Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- Hauteur d'eau : Elle est calculée en faisant la différence entre la cote d'eau de la crue de référence et la cote du terrain naturel.
- Hydrologie : Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
- Levés topographiques : Résultat d'une action consistant à mesurer une surface géographique, en mesurant l'altitude de cette surface.
- Lit majeur : Terrains inondables situés en dehors des berges. Un lit majeur peut être très large et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires.
- Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- Risque naturel prévisible : Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- Vulnérabilité : Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

FIGURES

**PLAN DE LOCALISATION DES
COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PPR**
Echelle : 1/100 000



HISTOGRAMME DES CRUES AYANT DEPASSE 7m A PESSAC sur DORDOGNE

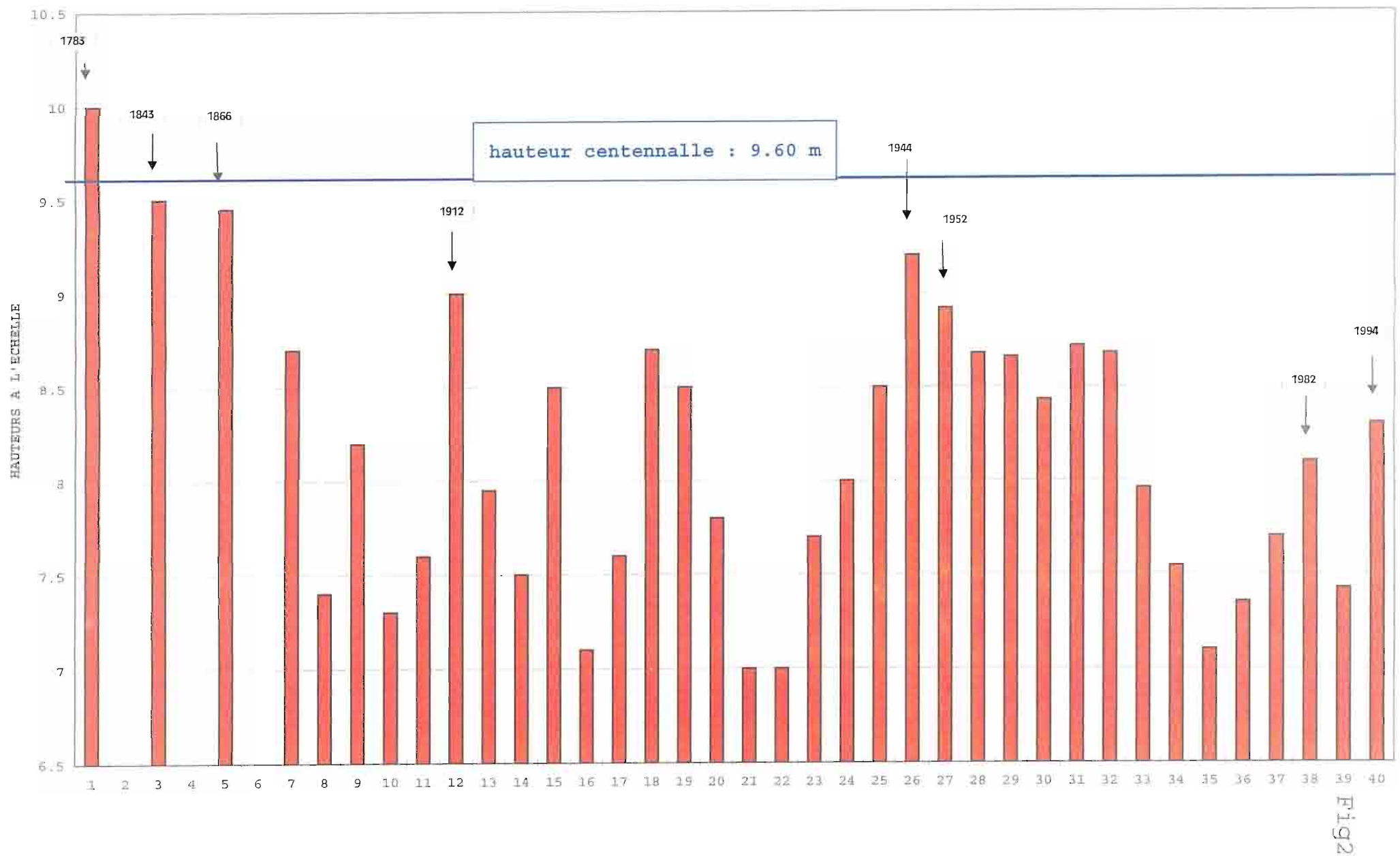


Figure 3

PROFIL EN LONG DE LA DORDOGNE

Ligne d'eau proposée de la crue de décembre 1944

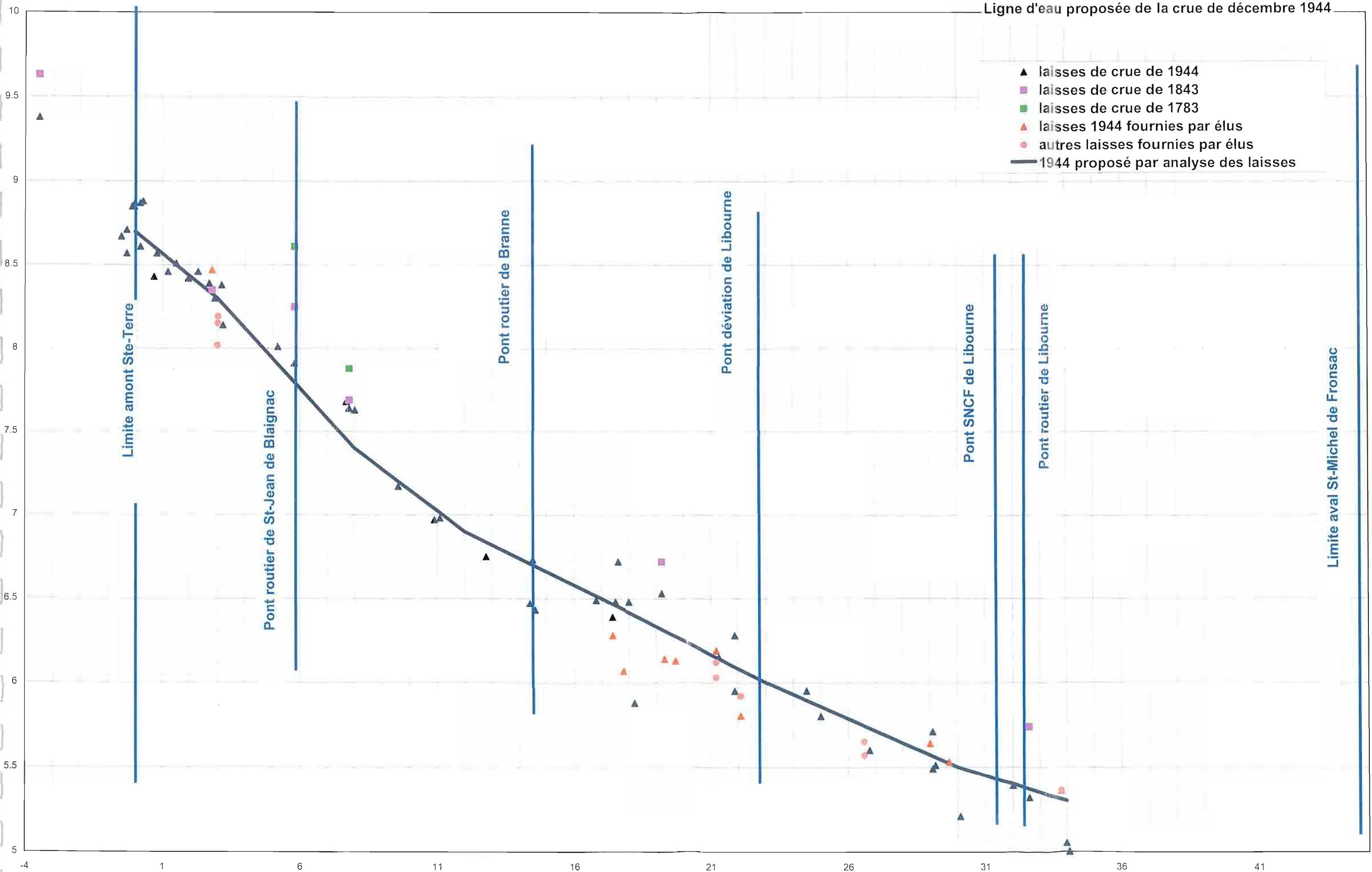
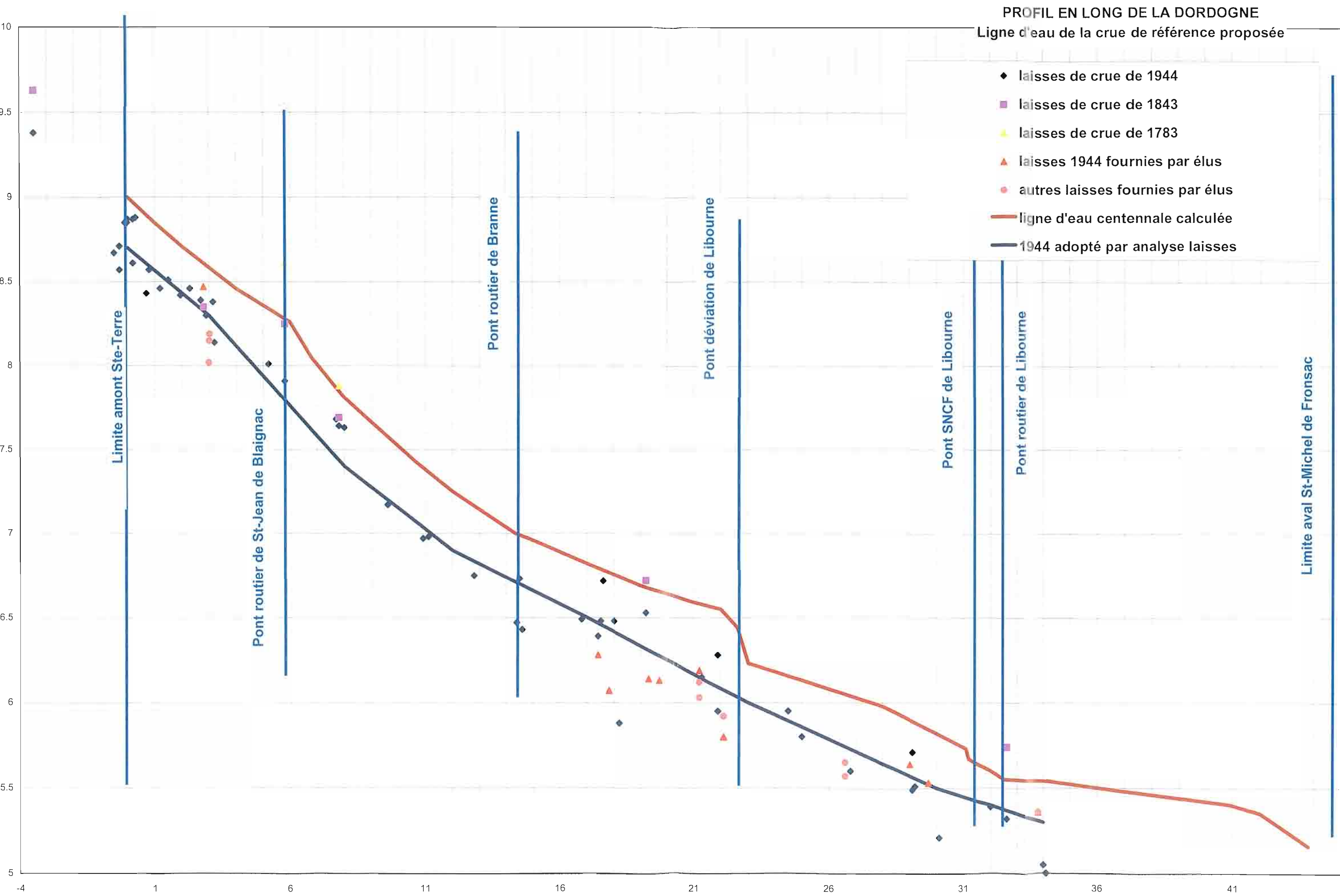


Figure 4



ANNEXES

ANNEXE 1

LES BILLAUX :

Par lettre du 19 août 2002 adressée à Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE, Monsieur Gilbert MITTERRAND, Président de la Communauté de Communes du Libournais, soulignait le manque de capacités foncières pour recevoir des entreprises commerciales, artisanales, industrielles.

Dans le cadre de cette préoccupation, il signalait une potentialité de développement sur la commune des BILLAUX.

Cette commune pourrait éventuellement offrir des terrains d'accueil, en identifiant une zone intercommunale d'environ 6 hectares, proche de la sortie du péage autoroutier de l'A89 au lieu-dit « Les Pradasses ».

Outre l'aspect énoncé ci-dessus, un deuxième point très positif de cet emplacement est d'être dans le prolongement logique de la zone d'activités Libournaise « des Dagueys ».

Une étude hydraulique, commandée par la commune des BILLAUX à la Société SOGREAH en août 1999, montre qu'un remblaiement de cette zone est possible, sans impact notable sur l'écoulement des crues.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une double réflexion :

- ✓ étude d'aménagement d'une zone d'activité intercommunale à l'entrée de l'agglomération Libournaise depuis l'échangeur des BILLAUX (Les « Pradasses » et les « Dagueys »)
- ✓ étude stratégique sur un développement économique harmonieux du Libournais, menée dans le cadre du « 1% paysage et développement » de l'A89, et traduit dans le schéma territorial qui recense ce secteur comme une zone d'activités économiques « d'excellence » à privilégier.

LES DAGUEYS :

La commune de LIBOURNE, par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 1997, a été autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à remblayer en zones humides au lieu-dit « Les Dagueys ». Cet arrêté préfectoral autorise la commune à remblayer sur une surface totale de 35 ha, au droit de terrains lui appartenant, à l'Ouest du ruisseau la « Barbanne ».

L'article 4 de cet arrêté fait mention des mesures compensatoires à réaliser de manière concomitante avec les opérations de remblaiement de la zone. L'intégralité de ces mesures compensatoires, qui devaient être achevées au plus tard le 31 décembre 2002, a été réalisée.

Ce projet est caractérisé par :

- ✓ la typologie des entreprises qui seront accueillies sur cette zone,
- ✓ le niveau d'équipement de la zone et notamment ceux prévus pour que celle-ci puisse être qualifiée « d'excellence ».

La réflexion de la ville de LIBOURNE sur l'aménagement de ce secteur a été engagée dès l'année 2000 au travers de l'étude menée par le cabinet urbaniste paysagiste FERNIER et par la révision du plan d'occupation des sols de la commune.

« Le projet de la commune de LIBOURNE dépend fondamentalement de la desserte routière : A89 et de la proximité immédiate de l'échangeur n°10.

Il permet d'assurer une offre foncière structurante et de qualité, aujourd'hui en déficit sur l'ensemble du Libournais en mettant à la disposition des entreprises un environnement de qualité ».

La Charte d'Itinéraire de l'A89 recense la zone des « Dagueys » au titre de la cohérence économique et territoriale comme une zone d'activité économique pouvant répondre à des critères d'excellence.

CONCLUSION :

La présence de l'autoroute donne au territoire concerné, de nouvelles possibilités de développement économique à la fois pour les communes de LIBOURNE et des BILLAUX, mais également pour les autres communes limitrophes.

La rareté du foncier pouvant être affecté à de telles activités, mais également la recherche de cohérence de l'aménagement économique de l'espace, avec la continuité que constitueraient ces zones d'activités des « Dagueys » et des « Pradasses », dans le prolongement de la zone économique existante de « La Ballastière », fait apparaître essentiel de favoriser l'émergence de ces projets de développement économique, porteur de dynamisme pour les communes concernées, mais également pour l'ensemble du Libournais.

Il est impossible pour ces deux communes de dégager sur leur foncier des terrains situés en zone non inondable, en vue de la création de zone d'activité intercommunale (les documents d'urbanisme de ces communes montrent bien cette impossibilité).

L'examen des différentes possibilités d'implantation d'activité économique met en évidence la situation géographique très contrainte du secteur de l'agglomération du Libournais :

- ✓ zones urbanisées ceinturées par des terrains viticoles (AOC de très grande valeur),
- ✓ fleuve Dordogne et rivière Isle,
- ✓ plus de 50 % du territoire dans le champ d'expansion des crues,
- ✓ identification d'une seule zone présentant des potentialités certaines pour le développement économique retenue dans la Charte d'Itinéraire de l'A89, celle des « Dagueys-Pradasses »



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS

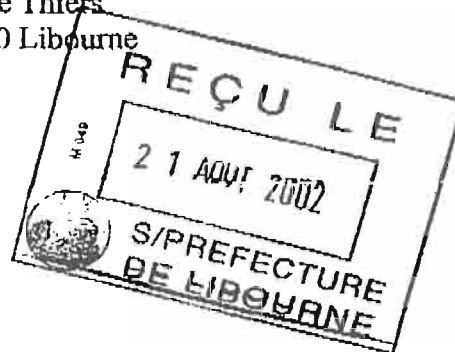
LES BILLAUX - GENISSAC
LALANDE DE POMEROL - LIBOURNE
MOULON - POMEROL

BP 200 - 33505 LIBOURNE CEDEX

19 AOÛT 2002

DB/CS
2002-8-50

Monsieur Rollon MOUCHEL BLAISOT
Sous Préfet de l'arrondissement de
Libourne
44 rue Thiers
33500 Libourne



Monsieur le Sous-Préfet,

La commission du développement économique et touristique de la Communauté de Communes du Libournais s'est réunie et a dressé le constat de manque de capacité foncière de chaque commune à recevoir des entreprises commerciales, artisanales, industrielles qui génèrent les ressources financières nécessaires au développement intercommunal.

Seules les communes de Les Billaux, Libourne et Génissac présentent un potentiel et pourraient éventuellement offrir des terrains d'accueil.

La Commune de Les Billaux pourrait dégager une zone intercommunale d'environ 6 hectares, proche de la sortie du péage autoroutier de l'A 89 au lieu dit « les Pradasses ».

Cette zone se situe aux abords du bourg des Billaux et pourrait être le prolongement logique de la zone d'activités Libournaise « des Dagueys ».

Ce secteur est touché par la zone rouge du P.P.R.I.

Cependant les conclusions d'une étude hydraulique commandée par la Mairie de Les Billaux à la Société SOGREAH en août 1999, montre qu'un remblaiement de cette zone est possible.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir examiner la faisabilité de cette opération de remblaiement, qui représente un fort enjeu pour notre développement intercommunal, avec toute la bienveillance permise par la rigueur liée à l'étude du P.P.R.I.

.../...

En ce qui concerne la commune de Génissac, le Plan Local d'Urbanisme en cours d'étude fait apparaître une possible zone d'activité, de quelques 6 hectares, située au nord de l'agglomération du Bourg.

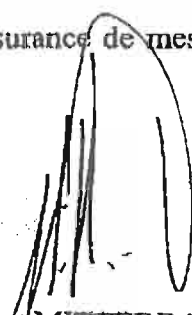
Il s'agit d'un espace agricole planté de vigne, touché très légèrement par la zone bleue claire du P.P.R.I. Tous les réseaux existent à proximité immédiate.

Il est très facilement accessible à partir de l'échangeur de la déviation sud de Libourne via la route départementale n°121. La maîtrise foncière reste à acquérir.

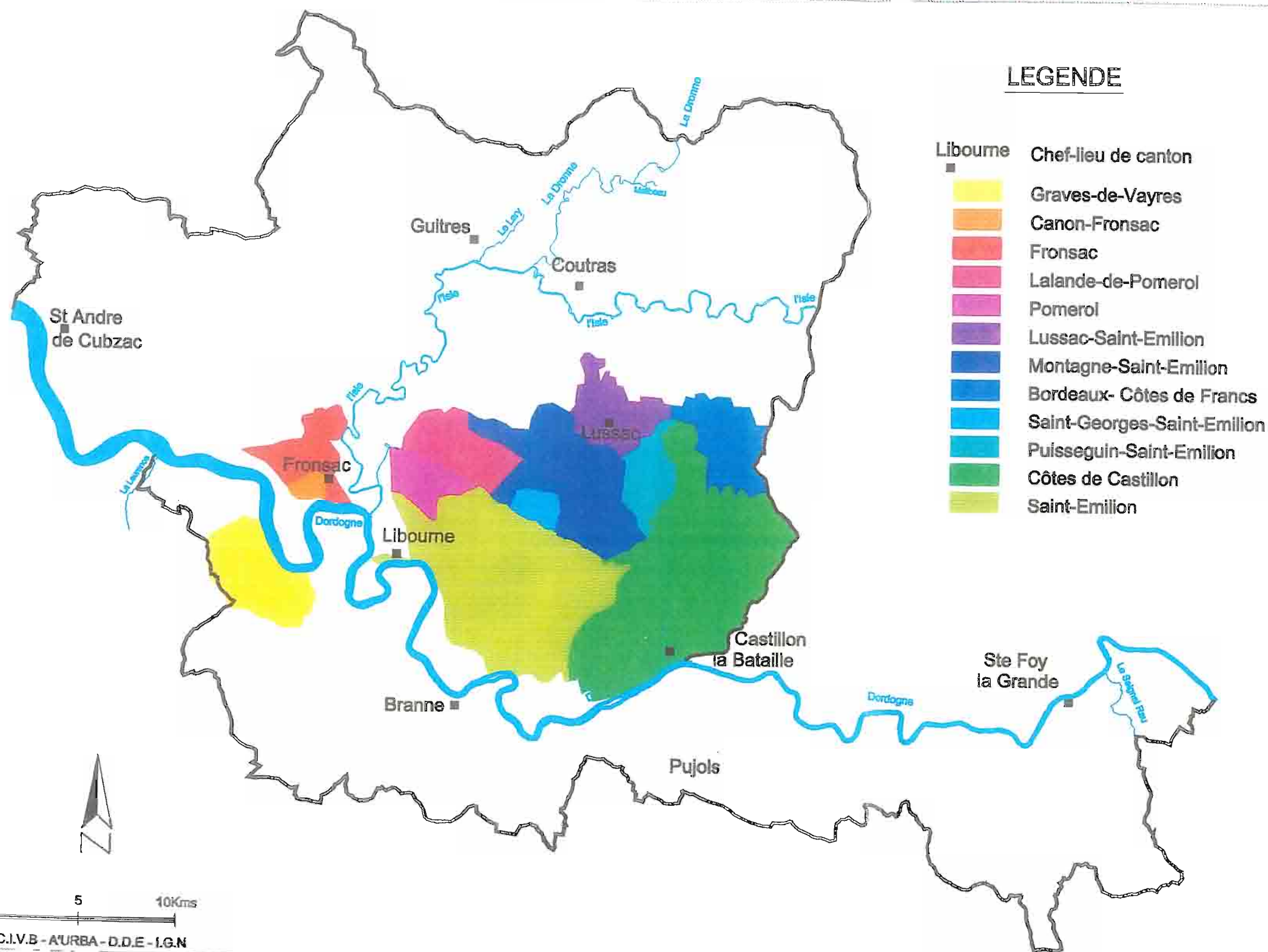
Restant à votre disposition pour débattre ensemble de ces projets,

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.




Gilbert MITTERRAND
Maire de Libourne
Président de la Communauté
de Communes du Libournais

LA COUVERTURE VEGETALE ET LES PRINCIPALES A.O.C



Commentaires

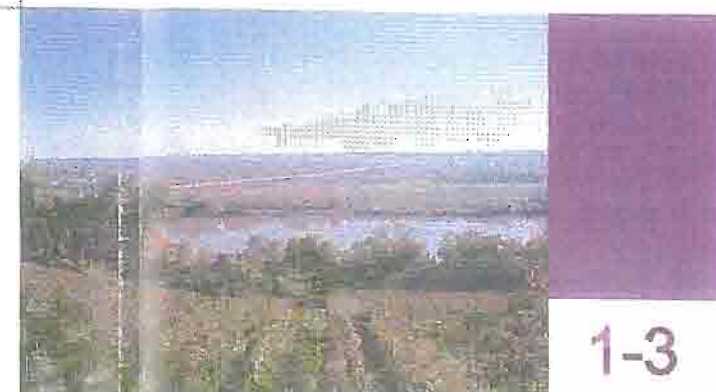
Si le nord du périmètre d'étude est composé de bois, la grande majorité de sa superficie se distingue par une très nette prédominance de la vigne.

Cette emprise viticole est d'autant plus sensible dans les terroirs classés en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) situés à l'Est de Libourne.

Synthèse

La maîtrise foncière viticole et sa très haute qualité (donc sa très grande valeur) renversent le rapport habituel entre le foncier agricole et le foncier constructible, rendant particulièrement complexe le développement (et quelquefois le maintien !) de l'urbanisation dans ces secteurs.

Une vision à une échelle plus large que les seuls territoires communaux s'impose donc pour pouvoir définir des emprises foncières suffisantes pour le développement continu de l'urbanisation, sans déstructurer le tissu agricole.



AUTOROUTE A 89

BORDEAUX - CLERMONT FERRAND



CHARTRE D'ITINERAIRE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'AUTOROUTE A89 ET LE SCHEMA TERRITORIAL

L'AUTOROUTE A89

LES QUATRE ORIENTATIONS POUR UN PROJET DE TERRITOIRE

1 - L'autoroute A 89 et la recomposition des paysages associés

La recomposition des paysages se développe autour de quatre thèmes :

- la requalification des paysages avec "mise à distance".

Le Livre Blanc recommande une mise à distance et le maintien de fenêtres sur le territoire, c'est-à-dire des panoramas visuels sur des paysages exceptionnels (palus, coteaux, fleuves...).

- la revalorisation des paysages viticoles.

Les paysages viticoles constituent une identité du libournais. Le tracé de l'autoroute a évité les zones les plus sensibles. Toutefois, quelques secteurs restent en arrière plan, et, il convient de les mettre en valeur.

- la protection des coteaux.

La configuration des vallées de la Dordogne et de l'Isle révèle une série de coteaux marqués bien lisibles dans le paysage; ceux d'Arveyres et de Fronsac en constituent des exemples typiques. Cette caractéristique du libournais doit être reconnue comme valeur patrimoniale et donc protégée à ce titre.

- la protection des marais, palus et prairies des vallées.

Les plaines alluviales constituent des éléments identitaires du libournais. L'intérêt porté à ces paysages doit permettre d'imaginer les nouvelles formes d'exploitation agricoles et de gestion des espaces alluviaux qui ne mettent pas en péril la structure même de ces terroirs.

2 - La revalorisation des espaces et usages autour des principaux axes de communication

Cette revalorisation s'appuie sur des objectifs à plus long terme. Elle concerne :

- l'identité des entrées de villes et des traversées d'agglomérations
- la valorisation du patrimoine bâti
- le maintien de coupures vertes entre les agglomérations avec la promotion d'itinéraires de découverte

3 - L'eau : gestion et valorisation des espaces

Future liaison forte entre Bordelais et Périgord, la vallée de l'Isle sera l'espace - ambassadeur de la Gironde, la vitrine d'un tourisme de qualité en libournais.

4- La cohérence économique et territoriale du développement

Cet objectif de cohérence correspond à la préservation et au renforcement de l'équilibre territorial du libournais, notamment au regard du pouvoir de métropolisation de l'agglomération Bordelaise.

Il se traduit par :

- une réflexion sur l'offre foncière
- l'élaboration et l'animation d'une stratégie de régulation de l'appareil commercial et artisanal
- une politique d'équipement et de services structurants



PREAMBULE

Le territoire du libournais repose sur une unité définie par la géographie et l'histoire, identité renforcée par la pratique vécue de l'arrondissement.

Dès le début de la réflexion, le comité de pilotage de la Charte d'Itinéraire 1 % Paysage et Développement de l'A89 a décidé de fonder sa démarche sur "un projet territorial d'aménagement" pour prendre en compte très finement les logiques d'évolution territoriales en fonction de l'implantation de l'autoroute.

Deux aspects ont été déterminants pour mener à bien cette démarche :

- l'articulation entre les préoccupations liées à la prise en compte du paysage et les différents champs du développement.
- la prise en compte des logiques partenariales avec le souci d'intégrer leur perception du développement local dans un projet de territoire.

C'est dans ce cadre que le "1% Paysage et Développement" doit constituer une chance pour la structuration et le développement du libournais, pôle d'équilibre du territoire girondin.

Le schéma territorial d'aménagement, étude préalable à l'établissement de la Charte d'Itinéraire, s'est déroulé en trois étapes :

- le diagnostic : compréhension du potentiel territorial
- la prospective : enjeu et définition de partis d'aménagement
- le schéma territorial et le cadre d'action

Ces études, réalisées par le Groupement d'études LEBRUN (paysagiste) et BEPIC (conseil en stratégie de développement) sont consultables auprès de la :

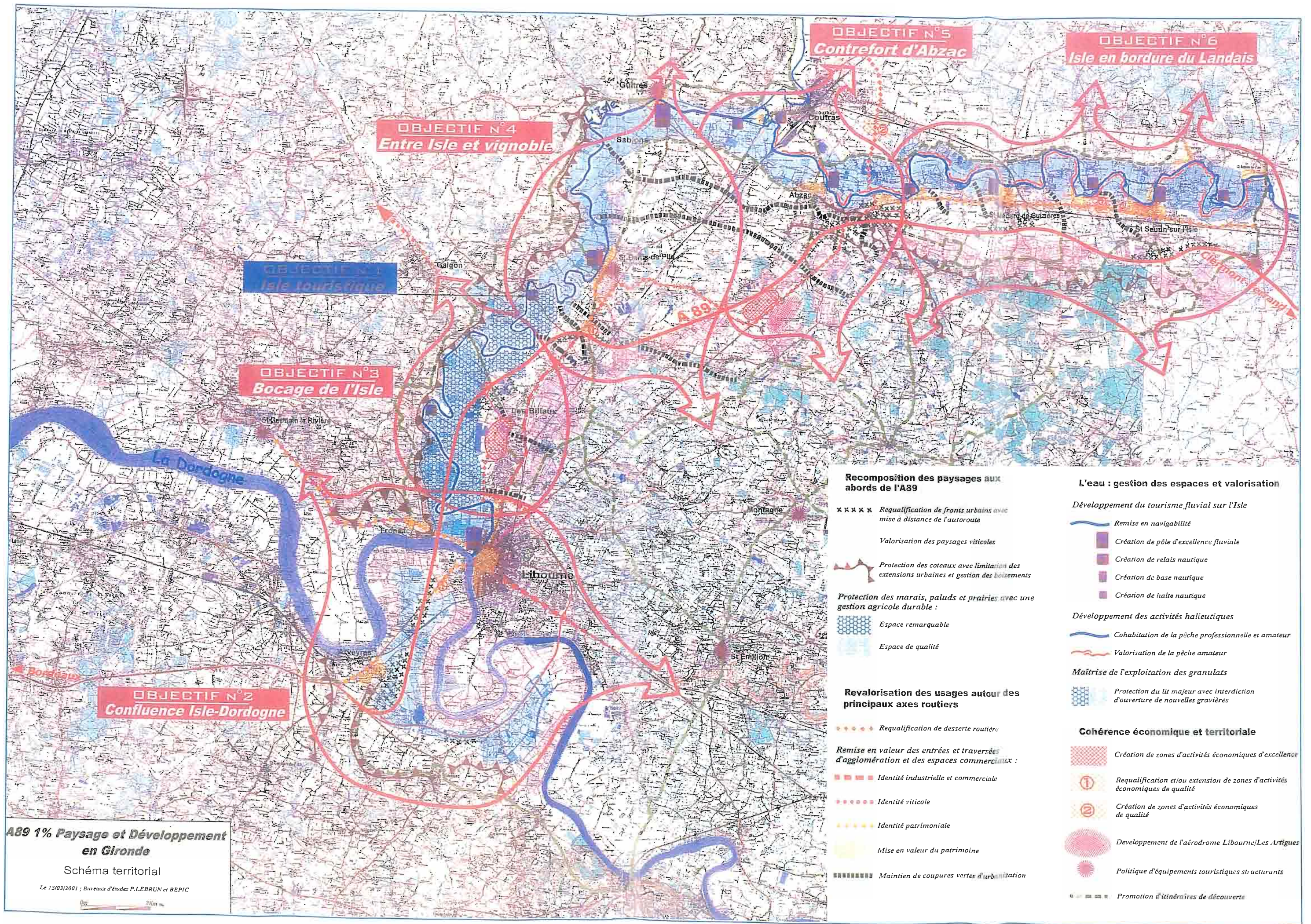
Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde
Service d'Aménagement Territorial Est
Unité Aménagement et Développement Local
29 Rue Fonneuve - 33500 LIBOURNE

ce dossier comprend :

La Charte d'Itinéraire de l'autoroute A89
dans le département de la Gironde

Un résumé synthétique et cartographique du schéma territorial

10 exemples de propositions d'actions, sous forme de fiches élaborées à partir du schéma territorial





CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE INTERCOMMUNALE

Constat :

Le Libournais souffre, tant sur un plan qualitatif que quantitatif, d'un déficit en offre foncière. Les projets actuels de zones d'activités économiques sont éclatés et correspondent peu aux nouvelles réalités économiques. Le Libournais doit disposer d'une offre foncière structurante, ambitieuse, aux orientations économiques ciblées et à vocation intercommunale.

Objectif :

- disposer d'un foncier pertinent, répondant à des besoins sur un site très qualifié,
- aménager une ZAE intercommunale, espace - ambassadeur de la vitalité industrielle et du souci qualitatif du Libournais,
- polariser les activités économiques et développer l'offre de services aux entreprises,
- mutualiser des moyens de prospection et de commercialisation.

Programme :

En 3 étapes :

1. études préalables : étude de positionnement stratégique et études de faisabilité technique et financière
2. travaux d'aménagement, dans le respect d'un plan d'aménagement et cahier des charges précis
3. actions de prospection / commercialisation

1 - ETUDES PRÉALABLES

● Etudier un positionnement stratégique

- cibler les besoins spécifiques des entreprises souhaitant une implantation sur un site hautement qualifié,
- vérifier la pertinence commerciale de la ZAE,
- déterminer les services spécifiques à proposer,
- définir les équipements et aménagements nécessaires à une certification environnementale, (ISO 14001 : norme internationale de management environnemental).

- Etablir une charte qualitative, cahier de prescriptions paysagères, architecturales, environnementales

La ZAE d'excellence inscrira les entreprises dans un environnement professionnel porteur d'une image de marque très qualitative. La charte qualitative qui précisera :

- le concept d'aménagement et l'ambition environnementale,
- le cas échéant, la mise à distance de l'A89,
- le plan de composition,
- les actions de pré-verdissement et de valorisation paysagère.

La charte précisera également les ratios d'espaces verts à garantir, la qualité de l'immobilier d'entreprise, le retrait des bâtiments par rapport à la voie...

Un règlement de zone définira les contrats d'entretien et de maintenance sur les espaces publics et privés. L'ensemble de ces préconisations sera repris dans les documents d'urbanisme.

2 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Dans le respect du plan-masse et des prescriptions de la charte qualitative :

- viabilisation des lots,
- mise en place de réseaux à haut débit,
- programme de travaux (dont aménagements paysagers).

3 - ACTIONS DE PROSPECTION / COMMERCIALISATION

- Positionnement commercial

- organisation de la promotion,
- identification des secteurs d'activités concernés,
- définition des complémentarités et des règles de cohérence de commercialisation.

- Elaboration d'outils

- définition d'outils de communication, supports à la prospection économique.

- Prospection ciblée d'investisseurs avec argumentaire

- pré-commercialisation,
- fichiers de prospects pour négociations directes.

Partenaires possibles :

DDE/ASF, Conseil Général, Conseil Régional, CCI de Libourne ...

Phasage :

à court terme (N + 1) : études préalables

à moyen terme (N + 3) : travaux d'aménagement prospections / commercialisation

Maîtrise d'ouvrage envisageable :

Intercommunale



ANNEXE 2

ANNEXE II

au rapport de présentation des plans de prévention des risques d'inondation des communes du Libournais concernées par les débordements de la Dordogne lors d'une crue de référence au moins centennale

RECUEIL DES TEXTES

- Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- Loi n°87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Circulaires du 24 janvier 1994, 2 février 1994 et 24 avril 1996 visant la prévention des inondations, la gestion et la cartographie des zones inondables ainsi que le bâti et ouvrages existants dans ces zones ;
- Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- Circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Circulaire n° 426 du 24 juillet 2002
- Arrêté ministériel NOR:ENVE9430438A du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.